

RÈGLEMENTATION DE LA NAVIGATION

1^{er} Direction, 5^e Bureau

(AP)

Arrêté interpréfectoral du 13 avril 1982

portant règlement particulier de police (R. P. P.) de la navigation
sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Marc sur la rivière non domaniale
Le Taurion dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN,
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police (R. G. P.) de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 modifié susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le décret du 28 juin 1923 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Marc sur le Taurion ;

Considérant que l'aménagement hydro-électrique de Saint-Marc a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Electricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Vu l'avis du Directeur du Service des phares et balises en date du 27 mai 1981 ;

Vu les avis du Directeur interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin chargé du contrôle de la concession de Saint-Marc en date des 12 mai 1981 et 18 juin 1981 ;

Vu le rapport des Directeurs départementaux de l'Équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse et le procès-verbal de consultations annexé ;

Sur les propositions des Secrétaires généraux des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT :

Article premier. — Champ d'application.

Sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Marc, sur la rivière non domaniale Le Taurion, dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure (R. G. P.) et le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de Saint-Marc et le confluent du ruisseau de la Vallade.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiqué au « e » de l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite amont, le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique seul ; en conséquence et entre autres, conformément à son article 9-05, aucun sport nautique ne doit être pratiqué.

Art. 2. — Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Electricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Saint-Marc les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration puisse être engagée.

En particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, **les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.**

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Electricité de France. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du Directeur interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin.

En principe, **la réalisation de tout aménagement au-dessous de la cote 283,50 NGF, c'est-à-dire 1,50 mètre au-dessus de la retenue normale, est interdite.**

Art. 3. — Schéma directeur d'utilisation.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zone interdite à toute navigation.

Le circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toute sorte sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à 300 mètres en amont du barrage.

2° Il est institué le long des rives, sur tout le périmètre de la retenue, une zone continue dite « bande de rive » de 25 mètres de largeur.

Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments y est interdite, sauf cas de force majeure ; toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs pour se rendre sur leurs lieux de pêche peuvent y circuler à condition qu'ils ne soient pas équipés de moteur de 10 CV et plus et que leur vitesse ne dépasse pas 4 km/h. En outre les chalands, pour leur chargement, peuvent utiliser librement cette bande de rive.

Dans cette bande de rive sont créés :

- Un chenal d'accès au ski nautique et au motonautisme ;
- Un chenal d'accès aux diverses embarcations à condition qu'elles soient équipées d'un moteur inférieur à 10 CV ;
- Des zones de stationnement.

D'autre part, cette bande de rive est interrompue au droit des plages aménagées, s'il en est créé.

Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux réservés, ni stationner dans les zones de stationnement.

La navigation de tous bâtiments est interdite dans les zones de baignades.

3° La zone s'étendant de la limite amont de la zone interdite définie ci-dessus (article 3-1) au confluent du ruisseau de Saint-Marc (ou de l'Assemblée) est autorisée à la circulation de toutes les embarcations, y compris les bateaux à moteur à condition que leur puissance soit inférieure à 10 CV et que leur vitesse ne dépasse pas 4 km/h. Ces limitations ne sont pas applicables aux bateaux tractant les chalands ou trains de bois.

4° La zone s'étendant :

— **D'une ligne droite située à l'aval du pont du Dognon et passant rive gauche à 45 mètres environ de son extrémité sud (bloc béton) et rive droite en un point situé en limite de rive à 230 mètres environ de son extrémité nord (avancée de talus dans le plan d'eau) ;**

— **Au confluent du ruisseau de Saint-Marc (ou de l'Assemblée), est réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique entre 9 heures du matin et le coucher du soleil.**

A l'intérieur de cette zone et dans cette tranche horaire, **la pratique de la voile, du bateau à rames et du pédalo est interdite.**

En ce qui concerne les bateaux tractant les chalands et trains de bois, leur circulation n'est interdite dans cette zone qu'entre 14 heures et le coucher du soleil, et uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août, période particulièrement favorable aux sports motonautiques. Cependant, en dehors de ces quatre mois et de 9 heures au coucher du soleil, et pendant ces quatre mois de 9 heures à 14 heures, s'ils doivent utiliser cette zone, les bateliers doivent en informer l'association visée ci-après à l'article 7, au moins la veille afin de prévenir tout risque d'accident.

En dehors des heures de pratique des sports motonautiques et du ski nautique, les stipulations du 3° ci-dessus s'appliquent à la présente zone.

5° La zone qui s'étend de la limite amont de la zone définie au 4° ci-dessus jusqu'à la limite amont du plan d'eau est réservée plus particulièrement à la pratique du pédalo, du canoë-kayak, du bateau à rames, du bateau à voile et de la planche à voile.

Toutefois, dans cette zone, les bateaux à moteur dont la puissance est inférieure à 10 CV peuvent circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 4 km/h, ces limitations n'étant cependant pas applicables aux bateaux tractant les chalands ou trains de bois.

En outre, les bateaux de sports motonautiques, quelle que soit leur puissance, peuvent utiliser la partie de cette zone située en aval du pont du Dognon entre leur chenal d'accès ou leur lieu de mouillage et la zone réservée au motonautisme et au ski nautique définie ci-dessus au 4°, à la vitesse maximale de 4 km/h et en empruntant le trajet le plus court.

Les utilisateurs de chalands et trains de bois peuvent emprunter librement les accès au plan d'eau situés sur chaque rive, de part et d'autre du pont du Dognon et débouchant sur cette zone ; toutefois, en ce qui concerne celui de la rive gauche, ils devront en avertir préalablement l'association visée ci-après à l'article 7. Lesdits accès au plan d'eau devront rester en permanence ouverts.

6° Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations des services de secours, aux embarcations du service du Contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la surveillance de la pêche, de la police des eaux et la police de la navigation.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux embarcations de sécurité des associations, clubs et écoles agréés dans le strict accomplissement de leur mission obligatoire. Toutefois, dans chacune des deux zones autorisées autres que celle du motonautisme, le nombre maximum d'embarcations à moteur de sécurité autorisées à naviguer simultanément, hors des restrictions de puissance et de vitesse ci-dessus prescrites est fixé à deux unités. Il appartient en cas de besoin, aux associations, clubs et écoles de se concerter pour respecter ce chiffre.

Art. 4. — Signalisation du plan d'eau.

La signalisation du plan d'eau est conforme aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Elle comporte :

a) Le balisage de la zone interdite ;

La limite de la zone interdite près du barrage est balisée au moyen de :

— Deux panneaux de type A 1 complétés par flèche implantés comme indiqué à l'article 3, 1° ;

— Deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

En outre, deux panneaux mesurant 2 mètres sur 1 mètre et portant l'inscription « Electricité de France — Navigation interdite en aval de cette limite — DANGER — Arrêté des préfets de la Haute-Vienne et de la Creuse des ... » peuvent être placés par les soins d'Electricité de France, en plus des deux panneaux ci-dessus.

b) Le balisage de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique :

La délimitation de cette zone est faite au moyen de :

— Seize panneaux implantés par groupes de quatre accolés deux à deux sur chacune des deux berges et aux deux extrémités de la zone, complétés par des flèches dont :

• Un du type A 5 ayant pour symbole la silhouette d'un voilier pour l'interdiction à la voile ;

• Un du type A 5 ayant pour symbole la silhouette d'un canot pour l'interdiction au canotage, ces deux panneaux étant accolés et comportant un cartouche mentionnant : « DE 9 HEURES DU MATIN AU COUCHER DU SOLEIL » ;

- Un du type C 4 comportant dans le cartouche : « INTERDIT AUX BATEAUX DE 10 CV ET PLUS » ;
- Un du type B 6 avec le chiffre « 4 » et comportant un cartouche mentionnant : « BATEAUX A MOTEUR » pour l'obligation aux bateaux à moteur de ne pas dépasser 4 km/h.

Ces deux derniers panneaux entraînant l'interdiction du motonautisme et du ski nautique.

— Six bouées biconiques jaunes de 0,80 mètre de diamètre dont trois à chaque extrémité, aval et amont, de la zone placées comme suit : sur chaque limite de zone, deux bouées sont situées à l'intersection de la limite de zone avec les limites de chacune des deux bandes de rive et une troisième bouée est placée au milieu d'entre elles.

c) Le balisage des chenaux traversiers d'accès à la rive et zones de stationnement :

Le balisage est fait au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre, les bouées d'entrée de chenal ayant 0,80 mètre de diamètre avec sommet peint en vert ou en rouge ; compte tenu que la largeur de la bande de rive est fixée à 25 mètres, une bouée de 0,80 mètre et une bouée de 0,40 mètre par côté de chenal suffisent.

A l'exception de celui plus particulièrement réservé sur la rive gauche en aval du pont du Dognon à l'accès des bateaux vers la zone de motonautisme et de ski nautique et placé sous la responsabilité de l'association visée ci-après à l'article 7 et de ceux débouchant sur cette zone qui pourraient être créés également sous la responsabilité de ladite association dans le cadre de sa convention avec Electricité de France, les chenaux sont signalés chacun par deux panneaux de type E 5, l'un avec comme symbole une silhouette de voilier et l'autre avec comme symbole une silhouette de canot. Ces panneaux indiquent ainsi que les chenaux donnent accès vers la zone plus particulièrement réservée à la voile et au canotage.

Les zones publiques de stationnement des embarcations sont indiquées par le panneau E 5 (P) placé en bordure de rives.

d) Le balisage des zones de baignade.

Les zones de baignade sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

Toute baignade est interdite en l'absence de balisage.

e) Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau.

Le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge, un panneau du type E 8 comportant, aux lieu et place du symbole, l'inscription : « FIN DU PLAN D'EAU DE SAINT-MARC ».

La mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation, à l'exception des deux panneaux facultatifs visés au dernier alinéa du paragraphe a du présent article, sont assurés par les collectivités, associations ou groupements, particuliers bénéficiaires en accord avec les services départementaux du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Art. 5. — Limitation dans le temps.

Les limitations dans le temps sont celles prescrites au 4° de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Règles de route.

1° Pour l'application de l'article 6-03 du R. G. P., le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

2° Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux de secours et de sécurité.

3° L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé, en dehors de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique de 9 heures du matin au coucher du soleil, de la façon suivante :

- Bateaux de sécurité ;
- Bateaux à voile ;
- Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames) ;
- Bateaux à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.
Les bateaux de sécurité des clubs devront porter à l'avant un drapeau rouge.

Art. 7. — Règles particulières aux sports motonautiques et au ski nautique.

La pratique des sports motonautiques et du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et qu'entre 9 heures du matin et le coucher du soleil.

Pour l'usage des skieurs, au moins trois pontons sont aménagés dans la zone réservée, le premier dans le chenal d'accès, le second près du confluent du ruisseau de Gros-Fond et le troisième près du confluent du ruisseau de Gasnerie.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans la zone définie ci-dessus **est fixé à dix unités.** Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres des baigneurs, bâtiments et établissements flottants.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de faire demi-tour à moins de 200 mètres de la limite amont de la zone réservée, compte tenu de la faible largeur du plan d'eau disponible à cet endroit.

Les pratiquants des sports motonautiques et de ski nautique doivent être groupés en une seule association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Cette convention entre en vigueur après approbation du Directeur interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin.

Les responsables de l'association fixent, si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour, et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

En outre, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et notamment de sécurité pour faciliter la circulation des chalands et trains de bois lorsque ceux-ci sont amenés à naviguer dans la zone de motonautisme pendant les horaires de pratique de sports motonautiques ainsi que prévu au 4^e de l'article 3, avant-dernier alinéa.

Les conducteurs d'embarcation à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Les bateaux devront, s'il y a lieu, être réglementairement immatriculés.

Ceux pour lesquels l'immatriculation n'est pas réglementairement obligatoire, devront porter une marque d'identification délivrée par l'association ayant passé la convention avec Electricité de France.

Art. 8. — Plongées subaquatiques.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article 3-4-8 du R. G. P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins cinquante mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Dans la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, l'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'après accord de l'association visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Manifestations nautiques.

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral lorsqu'elles ne se déroulent ou n'entraînent la mise en place de mesures spéciales temporaires que sur le territoire d'un seul département.

Elles sont autorisées par arrêté interpréfectoral dans les autres cas.

Art. 10. — Mesures temporaires.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les Directions départementales de l'Équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse et portées à la connaissance des usagers.

Art. 11. — Dispositions diverses.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tous services de transports en commun de passagers sur la retenue doit faire l'objet d'une convention avec Electricité de France.

Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du Directeur interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Art. 12. — Publication et affichage.

Le présent arrêté est publié et affiché par les maires des communes de :

- Saint-Laurent-les-Eglises (Haute-Vienne) ;
 - Les Billanges (Haute-Vienne) ;
 - Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne) ;
 - Le Châtenet-en-Dognon (Haute-Vienne) ;
 - Saint-Martin-Sainte-Catherine (Creuse).
- riveraines de la retenue.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- Par les soins d'Electricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- Par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leurs communes respectives, aux abords du plan d'eau ;
- Par les soins de l'association des pratiquants du motonautisme et du ski nautique à l'entrée de sa base, et sur la rive au droit de chaque chenal d'accès et de stationnement débouchant sur la zone de motonautisme,

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le schéma directeur joint au présent arrêté est affiché aux abords de la retenue, au moins en un endroit, à côté du présent arrêté par les soins d'Electricité de France.

Il peut être consulté :

- Dans les préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- Dans les directions départementales de l'Équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- Dans les mairies des communes riveraines de la retenue ci-dessus énumérées.

L'association des pratiquants du motonautisme et du ski nautique doit le tenir, à sa base nautique, à la disposition de ses adhérents.

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont notifiés :

- A Electricité de France par les soins du Directeur interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin ;

— Aux fédérations des associations de pêche et de pisciculture de la Haute-Vienne et de la Creuse par les soins des Directeurs départementaux de l'Agriculture respectivement de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Art. 13. — Textes abrogés.

L'arrêté interpréfectoral des 8 et 9 mai 1972 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de Saint-Marc **est abrogé.**

Art. 14. — Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, les Directeurs départementaux de l'Équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse, le Directeur interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin, division « Electricité », les Directeurs départementaux de l'Agriculture de la Haute-Vienne et de la Creuse, les Directeurs départementaux du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Vienne et de la Creuse, les Directeurs départementaux de la Protection civile de la Haute-Vienne et de la Creuse, les Maires des communes de Saint-Laurent-les-Eglises, les Billanges, Saint-Martin-Terressus, le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne et Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse, les Commandants des groupements départementaux de la Gendarmerie nationale de la Haute-Vienne et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée et qui est publié aux Recueils des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

A Guéret, le 13 avril 1982,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire général,
Bernard LEMAIRE.

A Limoges, le 13 avril 1982,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire général,
Signé : Ch.-L. DONIUS.